

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 7 août 2021

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mr le Juge Rosario Salvatore Aitala, Juge Président
Mr le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
Me la Juge Tomoko Akane

SITUATION AU DARFUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

PUBLIC

Requête aux fins de reconsidération de la Décision ICC-02/05-01/20-433

Origine : La Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr. Karim A.A. Khan, Procureur
Mr. Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Le conseil de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal
Mr Iain Edwards, Conseil adjoint

Les représentants légaux des victimes

Me Amal Clooney
Mr Nasser Mohamed Amin Abdalla

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda, Conseil Principal
Me Sarah Pellet, Conseil

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mr Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mr Philipp Ambach

Autres

Mr Christian Mahr, Directeur des Opérations Extérieures
Mr Marc Dubuisson, Directeur des Services Judiciaires
Chambre de Première Instance I

INTRODUCTION

1. Le 9 juillet 2021, l'Honorable Chambre Préliminaire II rendait sa Décision ICC-02/05-01/20-433 (« la Décision #433 »)¹ par laquelle elle confirmait les charges à l'encontre de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman et le renvoyait pour son procès devant une Chambre de première instance. La Décision #433 faisait suite à la délibération de l'Honorable Chambre Préliminaire II entamée après clôture de l'Audience de Confirmation des Charges (« l'ACdC »), le 26 mai 2021.

2. Le délai pour demander l'autorisation d'interjeter appel de la Décision #433 ne courra qu'à compter de l'enregistrement dans le dossier de l'affaire de sa version Arabe². La présente Requête ne constitue donc pas la demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision #433, que la Défense déposera ultérieurement et dans le délai imparti. La présente Requête a pour objet une demande différente, aux fins de reconsidération par l'Honorable Chambre Préliminaire II de sa Décision #433 sur la base d'une information nouvelle notifiée à la Défense postérieurement à cette décision par l'effet de la déclassification d'une soumission *ex parte* du Greffe (« l'Addendum »)³ opérée le 12 juillet 2021. La présente Requête n'aborde ni les questions soulevées par la Décision #433 pour les besoins de l'autorisation d'appel, ni les motifs d'appel que la Défense sera susceptible d'identifier en relation avec cette décision.

3. La présente Requête aux fins de reconsidération de la Décision #433 repose sur la même information nouvelle révélée dans l'Addendum que la Requête aux fins de reconsidération partielle de la Décision ICC-02/05-01/20-402 (« la Décision #402 »)⁴ enregistrée le 16 juillet 2021⁵. Même si les deux Décisions #402 et #433 sont distinctes et leur reconsidération par l'Honorable Chambre Préliminaire II indépendante l'une de l'autre, la reconsidération de la Décision #433 constituera, au moins en ce qui concerne le deuxième aspect soumis à reconsidération dans la présente Requête, une conséquence de la reconsidération partielle de la Décision #402. Le premier aspect est

¹ [ICC-02/05-01/20-433](#).

² [ICC-02/05-01/20-433](#), par. 115.

³ ICC-02/05-01/20-397-Conf-Exp. L'existence de cet Addendum et l'information pertinente qu'il contient relative à la dépenalisation alléguée de la coopération avec la Cour dans le droit Soudanais ont été rendues publiques aux paragraphes 25 et 40 et en note de bas de page 25 de la Décision [ICC-02/05-01/20-402](#).

⁴ [ICC-02/05-01/20-402](#).

⁵ [ICC-02/05-01/20-438-Red](#).

quant à lui indépendant de la reconsidération de la Décision #402. La Défense se devait donc de demander séparément la reconsidération des deux décisions #402 et #433 dans la mesure où leur issue et les aspects respectifs sur lesquels porte leur reconsidération sur la base de l'information nouvelle révélée dans l'Addendum sont de nature différente. La Défense prie donc l'Honorable Chambre Préliminaire II de ne voir aucune redondance dans ses deux demandes de reconsidération successives, qui sont simplement cohérentes en ce qu'elles sont liées par la même base factuelle de l'information nouvelle révélée dans l'Addendum, qui a un impact sur ces deux décisions.

DROIT APPLICABLE

4. La reconsidération d'une décision antérieure par l'Honorable Chambre qui en est l'auteure constitue une mesure exceptionnelle, qui ne saurait être accordée dans des circonstances normales⁶. La Défense se réfère ici spécifiquement à la jurisprudence de l'Honorable Chambre Préliminaire II dans la présente affaire sur la question : « *Il va de soi que la jurisprudence bien établie de la Cour en la matière ne saurait être interprétée comme excluant catégoriquement toute possibilité pour une Chambre de réexaminer une décision qu'elle a rendue. Comme relevé précédemment, cette mesure exceptionnelle pourrait être adoptée si, par exemple, une « erreur manifeste de raisonnement » a été démontrée, si elle est « nécessaire pour éviter une injustice » ou, encore, si la décision rendue est « manifestement mal fondée ». La Chambre estime également qu'elle n'a pas seulement le droit mais l'obligation de réexaminer une décision lorsque ses fondements mêmes sont compromis, notamment en raison d'un changement des circonstances entourant ladite décision. Un tel scénario pourrait se concrétiser, notamment, lorsque de nouveaux faits pertinents à une certaine décision interviennent à la suite de sa délivrance » (soulignés ajoutés)⁷.*

⁶ [ICC-01/05-01/08-596-Red-tFRA](#), par. 15 ; [ICC-02/05-01/20-163](#), par. 11.

⁷ [ICC-02/05-01/20-163](#), par. 12.

LE FAIT NOUVEAU RÉVÉLÉ REMETTANT EN CAUSE LE FONDEMENT DES DÉCISIONS #402 ET #433

5. La tenue de l'ACdC a été rendue possible par le rejet de neuf requêtes de la Défense par la Décision ICC-02/05-01/20-402 (« la Décision #402 »)⁸ rendue le 21 mai 2021, soit le dernier jour ouvré précédant son ouverture. Ces neuf requêtes sont énumérées au paragraphe 26 de la Décision #402⁹. En son paragraphe 40, la Décision #402 rejette les soumissions de la Défense en relation avec au moins cinq de ses Requêtes – à savoir les Requêtes ICC-02/05-01/20-231 du 14 décembre 2020 (« la Requête Article 4-2 »)¹⁰, ICC-02/05-01/20-269 du 26 janvier 2021 (« la Requête Article 2 »)¹¹, ICC-02/05-01/20-272 du 29 janvier 2021 (« la Requête Article 43-1 »)¹², ICC-02/05-01/20-340-Red (« Les Observations sur la Coopération »)¹³ et ICC-02/05-01/20-349-Red (« la 2^{ème} Requête aux fins d'exclusion de moyens de preuve »)¹⁴ (« les Cinq Requêtes ») – au motif que, *inter alia*, « the Sudanese authorities have confirmed that Sudanese law no longer criminalises cooperation with the ICC and that the law in question was repealed [sic] in July 2020 »¹⁵.

6. À l'appui de ce constat, l'Honorable Chambre Préliminaire II se réfère en note de bas de page 39 à l'Addendum confidentiel *ex parte* du Greffe datée du 19 mai 2021¹⁶, qui n'avait pas été notifiée à la Défense qui n'avait par conséquent pas encore pu la considérer, encore moins y répondre.

7. La Défense a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la Décision #402 le 28 mai 2021 (« la Demande d'Autorisation d'Appel »)¹⁷. Cette Demande d'Autorisation d'Appel a été rejetée par la Décision #433¹⁸.

⁸ [ICC-02/05-01/20-402](#).

⁹ [ICC-02/05-01/20-231-Red](#); [ICC-02/05-01/20-269](#); [ICC-02/05-01/20-272-Red](#); [ICC-02/05-01/20-317-Red](#); [ICC-02/05-01/20-322](#); [ICC-02/05-01/20-336](#); [ICC-02/05-01/20-340-Conf-Exp](#); [ICC-02/05-01/20-349-Red](#); [ICC-02/05-01/20-363-Red](#).

¹⁰ [ICC-02/05-01/20-231-Red](#).

¹¹ [ICC-02/05-01/20-269](#).

¹² [ICC-02/05-01/20-272-Red](#).

¹³ [ICC-02/05-01/20-340-Red](#).

¹⁴ [ICC-02/05-01/20-349-Red](#).

¹⁵ [ICC-02/05-01/20-402](#), par. 40.

¹⁶ [ICC-02/05-01/20-397-Conf-Exp](#).

¹⁷ [ICC-02/05-01/20-413](#).

¹⁸ [ICC-02/05-01/20-433](#), par. 17-18.

8. Par Requête en date du 1^{er} juillet 2021, la Défense demandait la reclassification de l'Addendum, ainsi que des justifications et informations complémentaires du Greffe relatives à la date d'obtention de l'information sur la décriminalisation de la coopération avec la Cour au Soudan et aux raisons de la soumission de l'Addendum sous une classification *ex parte* (« la Requête du 1^{er} juillet »)¹⁹. Cette Requête n'a à ce jour fait l'objet d'aucune réponse, ni d'aucune décision.

9. Sans décision sur la Requête du 1^{er} juillet, la Défense recevait toutefois, le 12 juillet 2021, notification de l'Addendum reclassifié « Confidentiel » et de ses deux annexes. L'Addendum contient l'information essentielle, reprise au paragraphe 40 de la Décision #402 comme motif pour rejeter les Cinq Requêtes et citée ci-dessus²⁰. Cette information est communiquée au paragraphe 9 de l'Addendum qui énonce : « *the Registry liaised with the Sudanese authorities to receive further information on the alleged said law. On 12 May 2021, the Registry received confirmation that the law criminalising cooperation with the Court no longer applies since it was repelled by the 'Miscellaneous Amendments Act (Fundamental Freedoms and Rights)' from 2020 ("Act")* »²¹. La version Arabe du *Miscellaneous Amendments Act* daté du 22 avril 2020²² et entré en vigueur en juillet 2020 est jointe en Annexe I à l'Addendum.²³ Sa traduction non officielle²⁴ en Anglais en constitue l'Annexe II. La traduction officielle de l'Annexe I par la Cour en Anglais a été enregistrée le 30 juillet 2021 dans le dossier de l'affaire²⁵.

10. Or, l'examen du *Miscellaneous Amendments Act* en annexes dans ses deux versions Arabe et Anglaise révèle qu'aucune de ses dispositions n'est relative ni à la coopération avec la Cour, ni à la trahison et qu'aucun des amendements auxquels il procède n'est susceptible de se rapporter à l'incrimination de la coopération avec la Cour dans le droit Soudanais, encore moins de l'abolir. Le *Miscellaneous Amendments Act* procède aux amendements suivants :

¹⁹ [ICC-02/05-01/20-429-Red.](#)

²⁰ [ICC-02/05-01/20-402](#), par. 40.

²¹ ICC-02/05-01/20-397-Conf-Exp, par. 9.

²² ICC-02/05-01/20-397-Conf-Exp-AnxII, p. 13; ICC-02/05-01/20-397-Conf-AnxI-tEng, p. 25.

²³ ICC-02/05-01/20-397-Conf-Exp-AnxI.

²⁴ ICC-02/05-01/20-397-Conf-Exp, par. 10.

²⁵ ICC-02/05-01/20-397-Conf-AnxI-tEng.

- (i) Adoucissement des peines applicables à certaines catégories de personnes, en particulier les mineurs²⁶ et les femmes enceintes ou allaitantes, ainsi que leurs enfants²⁷ ;
- (ii) Adoucissement de certaines peines²⁸ ;
- (iii) La définition du terrorisme²⁹ ;
- (iv) La définition des incriminations relatives à l'exercice du droit de grève³⁰ ;
- (v) La définition des incriminations relatives à la consommation et/ou la vente d'alcool³¹ ;
- (vi) La définition des incriminations relatives à la torture³² ;
- (vii) La définition et les peines applicables aux incriminations à caractère religieux, notamment l'apostasie³³ ;
- (viii) L'incrimination de l'excision et autres mutilations génitales féminines³⁴ ;
- (ix) La définition et les peines applicables aux incriminations à caractère obscène³⁵ ;
- (x) La définition et les peines applicables à la prostitution et au proxénétisme³⁶ ;
- (xi) Des amendements à la procédure pénale³⁷ ;
- (xii) Un amendement à la loi sur les partis politiques³⁸ ;

²⁶ ICC-02/05-01/20-397-Conf-Exp-AnxII, ICC-02/05-01/20-397-Conf-AnxI-tEng: *Criminal Statute 1991*, sect. 3, 9, 25(2)(b), 27(2)-(3), 47, 47A.

²⁷ ICC-02/05-01/20-397-Conf-Exp-AnxII, ICC-02/05-01/20-397-Conf-AnxI-tEng: *Criminal Statute 1991*, sect. 47B.

²⁸ ICC-02/05-01/20-397-Conf-Exp-AnxII, ICC-02/05-01/20-397-Conf-AnxI-tEng: *Criminal Statute 1991*, sect. 27(1), 28(3), 30(4), 38(2), 42, 68, 69, 80, 81, 148(2), 149, 151, 156, 160, 170, 173, 174.

²⁹ ICC-02/05-01/20-397-Conf-Exp-AnxII, ICC-02/05-01/20-397-Conf-AnxI-tEng: *Criminal Statute 1991*, sect. 65.

³⁰ ICC-02/05-01/20-397-Conf-Exp-AnxII, ICC-02/05-01/20-397-Conf-AnxI-tEng: *Criminal Statute 1991*, sect. 73.

³¹ ICC-02/05-01/20-397-Conf-Exp-AnxII, ICC-02/05-01/20-397-Conf-AnxI-tEng: *Criminal Statute 1991*, sect. 78, 79.

³² ICC-02/05-01/20-397-Conf-Exp-AnxII, ICC-02/05-01/20-397-Conf-AnxI-tEng: *Criminal Statute 1991*, sect. 115(2).

³³ ICC-02/05-01/20-397-Conf-Exp-AnxII, ICC-02/05-01/20-397-Conf-AnxI-tEng: *Criminal Statute 1991*, sect. 125, 126, 128.

³⁴ ICC-02/05-01/20-397-Conf-Exp-AnxII, ICC-02/05-01/20-397-Conf-AnxI-tEng: *Criminal Statute 1991*, sect. 141A.

³⁵ ICC-02/05-01/20-397-Conf-Exp-AnxII, ICC-02/05-01/20-397-Conf-AnxI-tEng: *Criminal Statute 1991*, sect. 152, 153.

³⁶ ICC-02/05-01/20-397-Conf-Exp-AnxII, ICC-02/05-01/20-397-Conf-AnxI-tEng: *Criminal Statute 1991*, sect. 154, 155.

³⁷ ICC-02/05-01/20-397-Conf-Exp-AnxII, ICC-02/05-01/20-397-Conf-AnxI-tEng: *Criminal Procedure Act 1991*.

³⁸ ICC-02/05-01/20-397-Conf-Exp-AnxII, ICC-02/05-01/20-397-Conf-AnxI-tEng: *Political Parties Act, 2007*.

- (xiii) Un amendement à la loi sur la sécurité nationale relatif aux pouvoirs d'enquête³⁹ ;
- (xiv) Un amendement à la loi sur la circulation⁴⁰;
- (xv) Deux amendements à la loi sur les passeports et l'immigration⁴¹ ; et
- (xvi) Deux amendements à la loi relative à l'organisation du Parquet⁴².

11. Suite à cette révélation, la Défense déposait le 16 juillet 2021 une première requête aux fins de reconsidération de la Décision #402⁴³. Ni le Bureau du Procureur (« BdP »), ni les Distingués Représentants Légaux des Victimes (« RLVs ») ne se sont opposés à cette demande fondée sur le caractère manifestement fallacieux de l'affirmation des autorités Soudanaises relayée par le Greffe selon laquelle la coopération avec la Cour ne serait plus réprimée au Soudan. Le Greffe, qui était le mieux placé pour expliquer comment il en était venu à la conclusion erronée que l'incrimination de la coopération avec la Cour dans le droit Soudanais avait été abrogée, n'a pas non plus souhaité se justifier. L'absence d'opposition à la Requête aux fins de reconsidération de la Décision #402 du BdP, des Distingués RLVs et du Greffe lui fait justice en reconnaissant son caractère impérieux. Cette demande est en cours de délibération devant l'Honorable Chambre Préliminaire II au jour du dépôt de la présente Requête.

12. La présente Requête en reconsidération de la Décision #433 fait suite à la demande de reconsidération de la Décision #402 et la complète : le premier aspect soumis à reconsidération – en relation avec la preuve de l'alias – est indépendant de la reconsidération de la Décision #402 ; le second aspect – relatif à la recevabilité des preuves en provenance du Soudan - constitue la conséquence inévitable de la reconsidération de la Décision #402 en ce qui concerne la détermination sur la 2^{ème} Requête aux fins d'exclusion de moyens de preuve⁴⁴. Elle est formulée sur le même

³⁹ ICC-02/05-01/20-397-Conf-Exp-AnxII, ICC-02/05-01/20-397-Conf-AnxI-tEng: *National Security Act, 2010*.

⁴⁰ ICC-02/05-01/20-397-Conf-Exp-AnxII, ICC-02/05-01/20-397-Conf-AnxI-tEng: *Traffic Act, 2010*.

⁴¹ ICC-02/05-01/20-397-Conf-Exp-AnxII, ICC-02/05-01/20-397-Conf-AnxI-tEng: *Immigration and Traffic Act, 2015*.

⁴² ICC-02/05-01/20-397-Conf-Exp-AnxII, ICC-02/05-01/20-397-Conf-AnxI-tEng: *Prosecution Attorneys Bureaux Act, 2017*.

⁴³ [ICC-02/05-01/20-438-Red.](#)

⁴⁴ [ICC-02/05-01/20-349-Red.](#)

fondement de l'information nouvelle révélée par la notification de l'Addendum et de ses deux annexes à la Défense, le 12 juillet 2021.

LES CIRCONSTANCES DE LA RÉVÉLATION DU FAIT NOUVEAU

13. La présente Requête a pour objectif la reconsidération de la Décision #433 en ce qu'elle a confirmé les charges à l'encontre de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman sans tirer les conséquences de l'information officiellement confirmée par les autorités Soudanaises⁴⁵ et non démentie par le *Miscellaneous Amendments Act* de 2020 relative à l'incrimination des actes de coopération avec la Cour dans le droit Soudanais. Comme indiqué au paragraphe 10 ci-dessus et contrairement à ce que conclut l'Honorable Chambre Préliminaire II au paragraphe 40 de la Décision #402, l'Addendum et ses annexes ne confirment pas la décriminalisation de la coopération avec la Cour dans le droit Soudanais. C'est en réalité tout le contraire.

14. Premièrement, la communication du 12 mai 2021 des autorités Soudanaises rapportée par le Greffe confirme pour la première fois officiellement que la coopération avec la Cour a constitué un crime dans le droit Soudanais, au moins jusqu'en juillet 2020, date d'entrée en vigueur du *Miscellaneous Amendments Act*. Jusqu'à réception de l'Addendum, la Défense n'avait été capable de citer, à l'appui de cette affirmation, qu'un extrait d'écritures du BdP datant de 2010⁴⁶ et l'extrait d'un rapport du *Congressional Research Service* datant de 2011⁴⁷, selon lesquels le Gouvernement du Soudan aurait fait savoir qu'il considérerait toute coopération avec la Cour sur son territoire comme un acte criminel grave – trahison – réprimé pénalement et encourant la peine capitale. Les références répétées de la Défense à la criminalisation de la coopération avec la Cour dans le droit Soudanais n'avaient jamais été démenties⁴⁸. La communication des autorités Soudanaises en date du 12 mai 2021 rapportée au paragraphe 9 de l'Addendum confirme à présent officiellement le fait

⁴⁵ ICC-02/05-01/20-397-Conf-Exp, par. 9.

⁴⁶ [ICC-02/05-01/07-48-Red](#), par. 33-36.

⁴⁷ Congressional Research Service, « [International Criminal Court Cases in Africa : Status and Policy Issues](#) » (version française non disponible), 22 juillet 2011, p. 16.

⁴⁸ [ICC-02/05-01/20-231-Red](#), par. 21; [ICC-02/05-01/20-272-Red](#), par. 23 ; [ICC-02/05-01/20-340-Red](#), par. 12, 15; [ICC-02/05-01/20-349-Red](#), par. 32.

que la coopération avec la Cour ait fait l'objet d'une incrimination pénale dans le droit Soudanais, au moins jusqu'à l'entrée en vigueur du *Miscellaneous Amendments Act* en juillet 2020.

15. Deuxièmement, le Greffe rapporte dans son Addendum l'information selon laquelle cette incrimination aurait été supprimée sans la faire sienne. L'Addendum n'affirme pas que l'incrimination de coopération avec la Cour a été supprimée du droit Soudanais. Prudent, le Greffe ne fait que rapporter la communication des autorités Soudanaises en date du 12 mai 2021 relative à cette prétendue abolition et communiquer en annexes les versions Arabe et Anglaise du texte sensé y avoir procédé. Le Greffe, en charge, *inter alia*, des relations extérieures et de la sécurité de la Cour en vertu des paragraphes 1 et 2 de la Règle 13 du Règlement de Procédure et de Preuve (« RPP ») a sans doute manqué à son obligation de conseil à l'égard de l'Honorable Chambre Préliminaire II en n'attirant pas son attention sur le fait que les deux versions du *Miscellaneous Amendments Act* en annexes ne confirmaient en aucune manière l'information communiquée par les autorités Soudanaises le 12 mai 2021, ainsi que la Défense le fait au paragraphe 10 de la présente Requête.

16. Cette absence de conseil de la part du Greffe est aggravée par le fait que le Greffe ait choisi de communiquer l'Addendum et ses Annexes sous la classification « Confidentiel *ex parte* – Greffe seulement - », sans justification valable et sans les notifier à la Défense, en violation de la norme 23bis-2 du RdC. L'Addendum avait pour objet de compléter les Observations du Greffe relatives à la coopération en date du 12 avril 2021⁴⁹. Ces Observations étaient classées « Confidentiel *ex parte* – Greffe, Défense seulement - ». En vertu de la norme 23bis-2 du RdC, l'Addendum et ses annexes auraient donc dû être enregistrés sous la même classification. L'unique justification pour la classification « Confidentielle *ex parte* – Greffe seulement - » de l'Addendum formulée en son paragraphe 5 – « *the Instruction of 11 May 2021 was communicated to the Registry only* » - ne pouvait constituer un motif valable pour violer la norme 23bis-2 du RdC, à moins que l'Instruction du 11 mai 2021 – que la Défense n'a jamais reçue – ait

⁴⁹ ICC-02/05-01/20-339-Conf-Exp. L'existence de ces observations a été rendue publique au paragraphe 20 de la Décision #402.

spécifiquement instruit le Greffe de ne pas inclure la Défense dans son Addendum. S'il s'avérait que tel soit le cas, la Défense priera l'Honorable Chambre Préliminaire II de clarifier les motifs de cette instruction.

17. Quoi qu'il en soit, le fait est que l'absence de notification de l'Addendum et de ses Annexes à la Défense a privé le manquement à l'obligation de conseil du Greffe ci-dessus mentionnée de son principal remède. Si la Défense avait reçu l'Addendum et ses Annexes le 19 mai 2021, elle aurait été en mesure d'attirer l'attention de l'Honorable Chambre Préliminaire II – ainsi qu'elle le fait au paragraphe 10 ci-dessus – sur le fait que les Annexes ne confirment en rien l'affirmation communiquée par les autorités Soudanaises le 12 mai 2021 selon laquelle la coopération avec la Cour aurait cessé de constituer un crime en droit Soudanais depuis juillet 2020. L'Honorable Chambre Préliminaire II aurait ainsi pu s'appuyer sur une information complète et exacte pour éclairer sa Décision #433.

18. Même en l'absence d'avis juridique complet de la part du Greffe ou de soumissions de la Défense, il appartenait à l'Honorable Chambre Préliminaire II de vérifier par elle-même – à la lumière de l'Annexe II ou, à présent, de la traduction officielle de l'Annexe I⁵⁰ – que l'information communiquée par les autorités Soudanaises le 12 mai 2021 et non endossée par le Greffe dans son Addendum n'était pas vérifiée. L'Honorable Chambre Préliminaire disposait de tous les éléments pour ce faire – ainsi que la Défense le fait au paragraphe 10 ci-dessus – avant de rendre sa Décision #433. À moins d'avoir agi sur la base d'autres informations pertinentes non connues de la Défense – qu'il conviendrait dans ce cas de porter à sa connaissance -, l'Honorable Chambre Préliminaire a donc rendu une décision manifestement mal informée et mal fondée en ne tenant pas compte de l'impact de l'incrimination des actes de coopération avec la Cour dans le droit Soudanais sur la confirmation des charges.

⁵⁰ ICC-02/05-01/20-397-Conf-AnxI-tEng.

IMPACT DU FAIT NOUVEAU RÉVÉLÉ SUR LA DÉCISION #433

19. Cette information a un impact direct et déterminant sur au moins deux aspects cruciaux de la Décision #433. Le second aspect ci-dessous constitue la conséquence inévitable de la reconsidération de la Décision #402 en ce qui concerne la détermination sur la 2^{ème} Requête aux fins d'exclusion de moyens de preuve⁵¹.

1/ Impact sur la démonstration de l'alias « *Ali Kushayb* »

20. L'une des principales questions préliminaires à laquelle l'Honorable Chambre Préliminaire a dû répondre avant de confirmer les charges dans sa Décision #433 est celle de la preuve de l'alias « *Ali Kushayb* »⁵². L'examen approfondi de la Décision #433 révèle que cet alias n'a été confirmé que sur une base extrêmement ténue et contestée par la Défense, dont le principal élément, à savoir les enregistrements vidéo attribués à Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman dont il est allégué qu'il les aurait enregistrés pour les besoins de sa reddition, est directement impacté par la nouvelle information révélée relative à la criminalisation des actes de coopération avec la Cour par la loi Soudanaise.

21. Un résumé de l'examen de la preuve de l'alias dans la Décision #433 s'impose ici. L'Honorable Chambre Préliminaire II résume au paragraphe 49 de sa Décision la preuve sur laquelle le BdP entend démontrer l'alias : (i) une série de témoignages, qui ont en commun d'être directement impactés par la 2^{ème} Requête aux fins d'exclusion de preuves visée plus haut (P-0117, P-0012, P-0131, P-0878, P-0879, P-0905, P-0912 et P-0921); (ii) des documents émanant des autorités Soudanaises; (iii) des communications des *Central Reserve Forces*; (iv) un ensemble d'images et de documents d'origine et qualité variées; (v) un fichier audio retrouvée sur le téléphone de Mr Abd-Al-Rahman contenant un poème portant la mention du « *héro Kushayb* »; et (vi) les deux enregistrements vidéo susmentionnés⁵³. Au paragraphe 51 de sa Décision, l'Honorable Chambre Préliminaire conclue que les éléments de preuve appartenant aux cinq premières catégories sont dénués du niveau de valeur probante

⁵¹ [ICC-02/05-01/20-349-Red.](#)

⁵² [ICC-02/05-01/20-433](#), par. 46-60.

⁵³ [ICC-02/05-01/20-433](#), par. 49.

suffisant pour établir l'alias⁵⁴. Concernant la catégorie (i), l'Honorable Chambre Préliminaire II relativise son constat négatif au paragraphe 53, sans préciser toutefois lesquels des témoignages utilisés par le BdP revêtent selon elle une valeur probante plus satisfaisante⁵⁵. Au paragraphe 52, l'Honorable Chambre Préliminaire II poursuit en rejetant la façon dont le BdP entend exploiter ces éléments de preuve⁵⁶.

22. L'Honorable Chambre Préliminaire II se tourne alors vers d'autres indices éléments de preuve non listés au paragraphe 51 de sa Décision. Le premier de ces indices, auquel elle attache une importance fondamentale, est la reddition volontaire de Mr Abd-Al-Rahman et ses circonstances⁵⁷. Au paragraphe 55 de sa Décision, l'Honorable Chambre Préliminaire II fait référence à l'une des deux vidéos attribuées par le BdP à Mr Abd-Al-Rahman en rejetant l'explication de la Défense selon laquelle, si cette vidéo était authentique, elle s'expliquerait par le fait que Mr Abd-Al-Rahman n'aurait eu d'autre choix de s'identifier comme « *Ali Kushayb* » pour les besoins de sa reddition afin d'être reconnu par la Cour : « *In the view of the Chamber, it is highly unlikely that an individual opting to surrender only because honestly believing that it has befallen by an instance of casual and unfortunate homonymy, this purportedly being the only element connecting him with a suspect referred to as 'Ali Kushayb', would choose this approach* »⁵⁸. L'Honorable Chambre Préliminaire II s'appuie par ailleurs sur d'autres sources, telles que les Rapports du Greffe et sur la vidéo elle-même soumise par le BdP. Les paragraphes 56 à 59 de la Décision #433 sont consacrés à la réfutation des arguments et éléments de preuve soumis par la Défense à l'appui de sa contestation de l'alias⁵⁹. Ces autres aspects de la Décision #433 sont sans pertinence pour la présente Requête aux fins de sa reconsidération et seront adressés en temps opportun par le biais de la demande d'autorisation d'appel.

23. Le raisonnement suivi par l'Honorable Chambre Préliminaire II au paragraphe 55 de sa Décision #433 – particulièrement la phrase citée – est entaché

⁵⁴ [ICC-02/05-01/20-433](#), par. 51.

⁵⁵ [ICC-02/05-01/20-433](#), par. 53.

⁵⁶ [ICC-02/05-01/20-433](#), par. 52.

⁵⁷ [ICC-02/05-01/20-433](#), par. 54.

⁵⁸ [ICC-02/05-01/20-433](#), par. 55.

⁵⁹ [ICC-02/05-01/20-433](#), par. 56-59.

d'erreur de fait. Au-delà du caractère éminemment spéculatif du recours à l'expression « *it is highly unlikely...* » et de la référence à une allégation d'homonymie qui n'a jamais fait partie des soumissions de la Défense⁶⁰, le raisonnement de l'Honorable Chambre Préliminaire II est trompé par l'affirmation de la dépénalisation de la coopération avec la Cour dans le droit Soudanais au moment de la reddition de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman contenue dans l'Addendum. Le fait que le caractère manifestement fallacieux de cette affirmation ait à présent été démontré au paragraphe 10 ci-dessus constitue une information nouvelle qui modifie dramatiquement le fondement factuel du raisonnement de l'Honorable Chambre Préliminaire II. Le fait qu'il encourait d'être arrêté, détenu, poursuivi et – potentiellement – condamné à mort pour avoir tenté de se livrer à la Cour fait que Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman devait impérativement réussir dans sa tentative de se placer, par sa reddition, sous la protection de la Cour. Il n'avait donc d'autre choix que de faire tout ce qu'il croyait nécessaire pour que sa reddition réussisse. Dans la mesure où la totalité de la communication de la Cour se référait exclusivement à « *Ali Kushayb* »⁶¹, il est légitime et compréhensible qu'il ait cru, sans avoir reçu l'avis préalable d'un Conseil, qu'il devait, pour être accepté par la Cour, s'identifier sous cet alias, même s'il ne l'avait jamais porté, quitte à ce que cette question soit clarifiée ultérieurement au cours de la procédure. De fait, la contestation de l'alias constitue la première question soulevée par Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, dès sa première prise de parole lors de son audience de comparution initiale du 15 juin 2020⁶². En ignorant la contrainte qui pesait sur Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman de réussir dans sa reddition sous peine de mort, l'Honorable Chambre Préliminaire II et – il est juste de l'admettre – la Défense ont donc erré en fait dans leur évaluation de la vidéo attribuée à Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman. La révélation ultérieure de cette contrainte par la reclassification de l'Addendum le 12 juillet 2021 et au paragraphe 10 ci-dessus rend

⁶⁰ [ICC-02/05-01/20-235](#) ; [ICC-02/05-01/20-T-008-Red-FRA](#), p. 48, lignes 10-15 et p. 48, ligne 22 à p. 82, ligne 26 ; [ICC-02/05-01/20-T-009-Red-FRA](#), p. 59, ligne 14 à p. 66, ligne 9.

⁶¹ [ICC-02/05-01/20-235](#), par. 34.

⁶² [ICC-02/05-01/20-T-001-FRA](#), p. 3, lignes 20 à 22.

impérative, en vertu de la jurisprudence de l'Honorable Chambre Préliminaire II rappelée plus haut⁶³, la reconsidération de la Décision #433 sur ce point précis.

24. La Défense avait exposé lors de l'ACdC que, même en assumant – sans l'admettre – que la vidéo visée par l'Honorable Chambre Préliminaire II soit réellement l'œuvre de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, elle trouvait une explication suffisante dans la nécessité dans laquelle il se trouvait, aux fins de sa reddition, de se faire reconnaître par la Cour, dont l'intégralité de la communication indiquait qu'elle ne le connaissait que sous l'alias « *Ali Kushayb* »⁶⁴. La Défense, qui n'avait alors pas connaissance de la nouvelle information révélée le 12 juillet 2021, avait hâtivement écarté la référence à la « contrainte » tirée d'une référence à une décision rendue dans l'affaire *Katanga et consort*⁶⁵. Sur la foi de l'affirmation par l'Honorable Chambre Préliminaire II de la dépénalisation de la coopération avec la Cour dans le droit Soudanais au paragraphe 40 de sa Décision #402, la Défense avait en cela manifestement sous-estimé la nature de la menace qui pesait alors sur Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman dans l'hypothèse où sa reddition aurait échoué.

25. La nouvelle information révélée le 12 juillet 2021 relative à la criminalisation des actes de coopération avec la Cour par la loi Soudanaise change radicalement la nature de cette menace. Cette information confirme officiellement que la coopération avec la Cour constitue une infraction pénale au Soudan au moment de la reddition de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman en juin 2020. En fuyant les autorités Soudanaises et en se rendant à ses risques et périls et au prix d'un dangereux voyage de plusieurs mois – février à juin 2020 – jusqu'en République Centrafricaine pour les besoins de sa reddition aux autorités de la Cour⁶⁶, Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman se rend passible de poursuites pénales en vertu des nouvelles informations révélées relatives à la loi Soudanaise : il prend le risque d'être arrêté et détenu dans les cachots Soudanais qu'il connaît bien puisqu'il travaille comme adjudant de police. À 71 ans, son âge en 2020, et sans que sa famille dispose de moyens financiers suffisants

⁶³ [ICC-02/05-01/20-163](#), par. 12.

⁶⁴ [ICC-02/05-01/20-T-009-Red-FRA](#), p. 63, ligne 5 à p. 65, ligne 6.

⁶⁵ [ICC-01/04-01/07-2635](#), par. 62.

⁶⁶ ICC-02/05-01/20-90-Conf-Exp, par. 4-9; [ICC-02/05-01/20-100](#), par. 16.

pour le soutenir – en particulier le nourrir – en prison, une telle incarcération a déjà de fortes chances de lui être fatale, indépendamment de la peine de mort encourue, selon le BdP⁶⁷, pour sa tentative de coopération avec la Cour. La nouvelle information révélée modifie donc radicalement et renforce la nature du risque pesant sur Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman en cas d'échec de sa reddition et de renvoi au Soudan et la contrainte qui pèse sur lui de réussir, fût-ce au prix de s'identifier sous un alias qui n'est pas le sien, mais celui sous lequel la Cour paraît le connaître.

26. À la lumière de cette nouvelle information révélée, la justification présentée par la Défense lors de l'ACdC ne peut plus être jugée « *unlikely* » comme le fait l'Honorable Chambre Préliminaire II, mais devient au contraire tout à fait compréhensible et impérieuse. S'agissant de l'indice déterminant auquel l'Honorable Chambre Préliminaire affirme reconnaître une importance fondamentale⁶⁸ pour confirmer l'alias en dépit de l'insuffisance constatée de la preuve du BdP⁶⁹, son invalidation sur la base de la nouvelle information révélée relative à la criminalisation des actes de coopération avec la Cour par la loi Soudanaise conduit nécessairement à la reconsidération par l'Honorable Chambre Préliminaire II de sa conclusion relative à la preuve de l'alias.

27. À titre infiniment subsidiaire et sur le fondement de la jurisprudence *Katanga et consort*⁷⁰ citée lors de l'ACdC⁷¹, la Défense prie l'Honorable Chambre Préliminaire II de constater que la nouvelle information révélée relative à la criminalisation des actes de coopération avec la Cour par la loi Soudanaise rend irrecevable en preuve l'extrait vidéo utilisé lors de l'ACdC, dans la mesure où, même s'il venait à être confirmé qu'il émane bien de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, il aurait été enregistré sous la contrainte de ne pas échouer dans sa tentative de se mettre, par sa reddition, sous la protection de la Cour. Une fois cet enregistrement écarté comme irrecevable, la Défense prie l'Honorable Chambre Préliminaire II de dire et juger que la preuve de l'alias n'est pas suffisamment rapportée pour confirmer les charges et renvoyer Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman en procès.

⁶⁷ [ICC-02/05-01/07-48-Red](#), par. 33-36.

⁶⁸ [ICC-02/05-01/20-433](#), par. 54.

⁶⁹ [ICC-02/05-01/20-433](#), par. 51.

⁷⁰ [ICC-01/04-01/07-2635](#), par. 62.

⁷¹ [ICC-02/05-01/20-T-009-Red-FRA](#), p. 64, ligne 8 à 27.

28. Dans les deux cas, la Défense prie donc l'Honorable Chambre Préliminaire II de reconsidérer sa conclusion relative à la preuve de l'alias et de conclure que cette preuve n'a pas été rapportée à la hauteur du standard applicable des « *substantial grounds to believe that Mr Abd-Al-Rahman committed the crimes with which he is charged* »⁷². En l'absence de preuve suffisante que Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman est bien la personne surnommée « *Ali Kushayb* » qui aurait commis les crimes visés dans les charges, la Défense prie l'Honorable Chambre Préliminaire II de rejeter les charges à son encontre dans leur totalité en vertu de l'Article 61-7-b du Statut.

2/ Impact sur la fiabilité et la recevabilité des éléments de preuve sur la base desquels les charges ont été confirmées

29. Ce deuxième aspect constitue la conséquence logique de la reconsidération de la Décision #402 en ce qu'elle a rejeté la 2^{ème} Requête aux fins d'exclusion de moyens de preuve⁷³. En ignorant le fait nouveau révélé par l'Addendum et ses Annexes dans la Décision #402, l'Honorable Chambre Préliminaire II a rejeté les Cinq Requêtes de la Défense, au nombre desquelles figurait la 2^{ème} Requête aux fins d'exclusion de moyens de preuve.⁷⁴ Par cette requête, la Défense demandait que soient déclarées irrecevables en vertu de l'Article 69-4 du Statut la totalité des éléments de preuve du BdP obtenus au Soudan ou de témoins résidant ou ayant résidé au Soudan depuis la date des faits sur lesquels ils témoignent⁷⁵. Cette demande était fondée sur l'absence de convention autorisant la Cour à mener des activités de terrain au Soudan en violation de l'Article 4-2 du Statut⁷⁶ et l'absence de privilèges et immunités de la Cour indispensables à la protection de l'intégrité des moyens de preuves et des témoins au Soudan⁷⁷. La Défense soulignait en outre que l'entrée en vigueur de l'accord de février 2021 entre le Soudan et le BdP ou de tout autre accord dans le futur ne changerait rien à la recevabilité des preuves récoltées au Soudan dans la présente affaire antérieurement à leur

⁷² [ICC-02/05-01/20-433](#), par. 33.

⁷³ [ICC-02/05-01/20-349-Red.](#)

⁷⁴ [ICC-02/05-01/20-349-Red.](#)

⁷⁵ [ICC-02/05-01/20-349-Red.](#), par. 42.

⁷⁶ [ICC-02/05-01/20-349-Red.](#), par. 31-34.

⁷⁷ [ICC-02/05-01/20-349-Red.](#), par. 31, 35-39.

conclusion⁷⁸. La confirmation officielle de la pénalisation des actes de coopération par les autorités Soudanaises⁷⁹ renforce considérablement la validité des arguments de la Défense rejetés dans la Décision #402 au motif de l'affirmation manifestement fallacieuse de l'abrogation des dispositions de loi les pénalisant. À la lumière de cette nouvelle information, il est confirmé que la totalité des victimes et des témoins présents au Soudan ainsi que la totalité des personnes ayant remis des éléments de preuve au BdP l'ont fait alors qu'ils s'exposaient à des poursuites pénales et encouraient, selon le BdP⁸⁰, la peine capitale. Ni le BdP, ni les Distinguées RLVs n'ont d'ailleurs clarifié les modalités selon lesquelles ils s'étaient acquittés de leur obligation de franchise en informant les victimes, les témoins et leurs informateurs de ce risque⁸¹. Dans ces circonstances, il est confirmé que la totalité des éléments de preuve et des témoignages en provenance du Soudan ou de personnes ayant résidé au Soudan depuis les faits ont été exposés à des risques d'interférences graves, eux-mêmes constitutifs de contrainte du fait de leur seule existence, qui les privent de toute fiabilité et recevabilité en vertu de l'Article 69-4 du Statut.

30. L'Honorable Chambre Préliminaire II précise au paragraphe 39 de la Décision #433 qu'elle a pris en compte la totalité de la preuve divulguée par le BdP, y compris les 2 837 éléments de preuve listés dans l'Inventaire des preuves du BdP⁸². Compte tenu des expurgations opérées par le BdP, la Défense n'est pas en mesure de dresser la liste complète de ces éléments de preuve qui sont affectés par la 2^{ème} Requête aux fins d'exclusion de moyens de preuve. La Défense ne peut que soumettre que leur proportion est nécessairement substantielle et que la grande majorité des preuves et témoignages visés dans la Décision #433 sont concernés. L'Honorable Chambre Préliminaire II est quant à elle en possession de cette information et en mesure de procéder à l'identification des éléments de preuve affectés par la la 2^{ème} Requête aux fins d'exclusion de moyens de preuve. Il lui appartiendra donc d'évaluer l'impact exact de la reconsidération du rejet de la 2^{ème} Requête aux fins d'exclusion de moyens

⁷⁸ [ICC-02/05-01/20-349-Red](#), par. 40-41.

⁷⁹ [ICC-02/05-01/20-397-Conf-Exp](#), par. 9.

⁸⁰ [ICC-02/05-01/07-48-Red](#), par. 33-36.

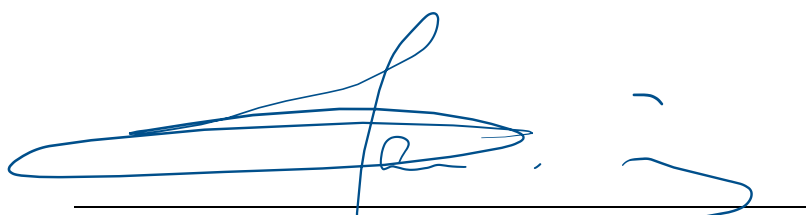
⁸¹ [ICC-02/05-01/20-438-Red](#), par. 21.

⁸² [ICC-02/05-01/20-433](#), par. 39.

de preuve opéré dans sa Décision #402 sur la preuve prise en compte dans la Décision #433 et l'impact de la mise à l'écart des moyens de preuve visés dans cette requête sur la confirmation des charges, en rejetant tout ou partie des charges pour lesquelles les preuves résiduelles s'avèreraient insuffisantes à remplir le standard applicable des « *substantial grounds to believe that Mr Albd-Al-Rahman committed the crimes with which he is charged* »⁸³.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL PRINCIPAL PRIE HUMBLEMENT L'HONORABLE CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II :

- **DE RECONSIDÉRER** la Décision #433 à la lumière de la nouvelle information révélée relative à la criminalisation des actes de coopération avec la Cour par la loi Soudanaise ;
- **DE DIRE ET JUGER** qu'à la lumière de cette nouvelle information, il n'existe pas de preuve suffisante permettant de conformer les charges à l'encontre de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman ; et
- **DE REJETER LES CHARGES À L'ENCONTRE DE MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN DANS LEUR TOTALITÉ.**



Mr Cyril Laucci,

Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 7 août 2021,

À La Haye, Pays-Bas.

⁸³ [ICC-02/05-01/20-433](#), par. 33.